

## CONSEIL MUNICIPAL du 10 décembre 2015

### PROCES VERBAL

Date de convocation :

de membres :  
en exercice : 15  
présents : 15  
pouvoir : 0

**Présents :** GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRUNET Yvette, BRAULT Thierry, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier, LEPAGE Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

*Secrétaire de séance : PICHOT Edith*

#### **Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques primaire et maternelle avec la commune d'AZE - Avenant n° 9 à la convention des 3 et 12 juillet 2007**

Vu les termes de la convention signée les 3 et 12 juillet 2007 avec la commune d'AZE, et vu la nécessité de fixer les participations financières à verser et à recouvrer pour chacune des collectivités au titre de l'année scolaire 2014/2015 (exercice comptable 2014),

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 9 à la convention en date des 3 et 12 juillet 2007, déterminant le montant dû par chaque collectivité au titre de la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles primaire et maternelle pour l'année 2014/2015, dont les montants retenus sont pour un enfant de :

- Maternelle : 830 €/enfant
- Primaire : 249 €/enfant

#### **FRAIS DE PARTICIPATION aux CLASSES d'INTÉGRATION SCOLAIRE (C.L.I.S.) : école publique élémentaire Jacques Prévert de Château Gontier**

Le Maire informe qu'une enfant de Coudray est scolarisée à l'école élémentaire Jacques Prévert de CHATEAU GONTIER en CLIS (CLasse pour l'Inclusion Scolaire a pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire).

La commune, ne disposant pas de ce type de structure, a l'obligation de participer aux frais de scolarité de l'enfant demandés par la municipalité de Château Gontier pour l'année scolaire 2014/2015. Le montant s'élève à 451 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, ACCEPTE la participation financière demandée par la ville de Château Gontier pour l'enfant fréquentant une classe CLIS à Château Gontier, à savoir 451 €. CHARGE le maire d'émettre le mandat.

## **Frais de scolarité au titre des années 2013/2014 et 2014/2015 avec la commune de Château Gontier**

L'enfant Stevan BEDOUET, né le 13 juin 2004 à Château Gontier, est scolarisé à l'école publique « les Corylis » de COUDRAY, depuis la maternelle. Ses parents sont domiciliés à Château Gontier, 3 allée Rabelais, depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.

Le Maire informe que la famille BEDOUET a décidé de maintenir l'enfant à l'école publique de COUDRAY pour ne pas perturber sa scolarité :

- année scolaire 2013-2014, en classe de CM1,
- année scolaire 2014-2015, en classe de CM2.

Le Maire propose de demander à la commune de CHATEAU GONTIER de participer aux dépenses scolaires au titre des années :

- année scolaire 2013-2014 pour  $284 \text{ €} \times 5/10 = 142 \text{ €}$
- année scolaire 2014-2015 pour 249 €.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :  
CHARGE le Maire d'émettre un titre pour un montant global de 391 € pour la scolarité de l'enfant Stevan BEDOUET à COUDRAY.

## **Contrat de maintenance des installations de chauffage des bâtiments**

Le maire propose de signer un contrat pour la maintenance et les dépannages des installations thermiques des bâtiments communaux, à savoir :

- *Restaurant scolaire.*
- *Ecole Maternelle.*
- *Ecole Primaire.*
- *Salle de la Marelle.*
- *Salle des Coudriers.*
- *Mairie.*
- *Garderie Bibliothèque.*
- *Mille Club.*
- *Vestiaires Foot.*

Le contrat prévoit **une assistance à l'optimisation des performances énergétiques des installations existantes sans intéressement sur les consommations.** Cependant, il est envisagé une baisse d'au moins 10% des consommations énergétiques hors éclairage public dès l'année 2016.

Au terme de la première année d'exploitation, les parties se rencontreront afin d'analyser les effets de la conduite sur les consommations des différents bâtiments.

Dans le cas où l'objectif de 10% de réduction des consommations ne serait pas atteint, la collectivité pourra mettre un terme au contrat.

Les prestations du présent contrat sont :

- Une visite mensuelle pour la conduite des installations, le relevé des compteurs permettant le suivi énergétique (suivi et optimisation des consommations)
- Un allumage et arrêt du chauffage sur simple appel et dans un délai de 48h (relevés de compteurs correspondants)
- Une visite trimestrielle de contrôle,
- Une visite d'entretien annuel,

- Les dépannages des installations dans un délai de 12 heures 7j/7 (4 heures pour l'école et la garderie).
- Un contrôle réglementaire des chaudières puissance comprise entre 4 et 400 kW,
- Les ramonages,
- La fourniture des pièces de moins de 20 € HT,
- Une analyse d'eau de chauffage par réseau (3 réseaux sur la commune : Salle des Coudriers, Bibliothèque, Mille club).

Le coût annuel des prestations ci-dessus est de 4 700,00 € HT / AN, soit 5 640,00 € TTC / AN.

En 2015, le budget énergétique de la commune est approximativement de 40 000 € TTC (hors éclairage public). Le partenariat contractuel entre Dalkia et la collectivité est conditionné à une baisse d'au moins 10 % de ce budget sur l'année 2016 soit une économie de 4 000,00 € TTC.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

APPROUVE le contrat de prestations présenté par DALKIA de ALLONNES pour un montant annuel de 4 700 € ht.

CHARGE le Maire de signer le contrat de prestations.

## **Dissolution de Centre Communal d'Action Sociale**

le Maire expose aux conseillers que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles donnent la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS).

L'article 79 permet, quant à lui, aux communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur CCAS par délibération du conseil municipal. Lorsqu'une commune a dissous son CCAS, elle exerce directement les compétences ou elle transfère, de plein droit (compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire) ou de manière volontaire (compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire), tout ou partie des compétences à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Enfin, le transfert de toutes les compétences à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) entraînera la dissolution du CCAS, y compris dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Le Conseil d'Administration du CCAS n'a pas à délibérer en la matière.

Le Maire, en tant que Président du CCAS, a tenu à informer les membres du CCAS, le 27 novembre dernier, pour leur annoncer que les instances de la Mayenne préconisaient la dissolution du CCAS des communes de moins de 1 500 habitants.

VU l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe),

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de COUDRAY. Cette mesure est d'application immédiate.

INFORMERA les membres du CCAS par courrier.

EXERCERA directement les compétences du CCAS.

TRANSFERERA le budget CCAS au budget principal de la commune.

DECIDE de créer une commission ad-hoc avec les membres actuels du CCAS pour les dossiers d'aide sociale. Elle sera consultée pour avis.

## **Marché d'achat, de location et de maintenance des photocopieurs**

### **EXPOSE :**

Il est envisagé de recourir à un marché d'achat, de location et de maintenance de photocopieurs.

A cet effet, dans une logique d'économie de marché et conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, les communes intéressées et toutes autres entités intéressées.

Afin de limiter les coûts de consommables et d'unifier les coûts copies, le contrat qui sera conclu devra répondre sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Une forte volonté de réduction des coûts d'impression/photocopie amène à repenser en profondeur l'organisation des services afin de :

- disposer d'une comptabilité des impressions et copies des différents utilisateurs et/ou unités ;
- rationaliser les impressions ;
- déployer une politique d'impression permettant à terme de faire baisser les coûts d'impression/photocopies en limitant notre impact environnemental ;
- améliorer la disponibilité du service d'impression aux utilisateurs ;
- fédérer le système de façon à pouvoir gérer impressions, photocopies, scanner et fax de façon homogène sur des sites.

Afin de répondre aux problématiques d'optimisation de la productivité et de maîtrise des coûts, la solution proposée devra répondre aux enjeux suivants :

- Enjeux fonctionnels :
  - Assurer aux utilisateurs une proximité optimale des fonctionnalités qui leur sont nécessaires
  - Garantir une continuité de service maximale
- Enjeux Organisationnels :
  - Maîtriser la fonction impression sur le plan opérationnel et financier
  - Alléger les charges d'assistance et de gestion
- Enjeux Environnementaux :
  - Diminuer les consommations :
    - d'électricité
    - de consommables
    - de papier
- Enjeu Economique :
  - Diminuer les coûts directs et indirects

Dans le cadre de ce marché, la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier sera désignée comme coordinatrice du groupement de commandes et sera chargée à ce titre de :

- Lancer la procédure et de mener l'ensemble des opérations de sélection des candidats, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics
- Ouvrir les plis et juger les offres,
- Procéder à la mise au point éventuelle du marché.

Chaque membre du groupement de commandes signe et notifie son marché.

Chacun des membres du groupement reste responsable pour ce qui le concerne de l'exécution et du paiement de sa part dans le marché.

Le représentant de chacun des membres du groupement s'adressera directement au prestataire retenu, lequel lui facturera les prestations fournies.

L'ensemble de ces modalités sera défini dans une convention constitutive dudit groupement, en vue de la passation du marché susvisé.

## **PROPOSITION :**

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n°2015-59 en date du 6 novembre,
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays du Château-Gontier, les communes intéressées et toutes autres entités intéressées,
- De l'autoriser à signer la convention constitutive dudit groupement, en vue de la passation d'un marché public relatif à ce marché d'achat, de location et de maintenance des photocopieurs, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

## **DECISION :**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ACCEPTE les propositions ci-dessus énoncées.

AUTORISE le maire de signer tout document relatif à ce dossier.

## **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA MAYENNE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

---

**EXPOSE** : Conformément à l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Il prévoit une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

Conformément à l'article L 5210-1-1 - IV du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet de schéma élaboré par le représentant de l'État est présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Il est adressé pour avis aux Conseils Municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des Syndicats Mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des EPCI ou des Syndicats Mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis le représentant de

l'État dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

A ce titre, la Communauté de Communes est consultée pour émettre un avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Mayenne.

## **LES PROPOSITIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL IMPACTANT LE TERRITOIRE DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER**

### **1 - LES EPCI A FISCALITÉ PROPRE**

➔ S'agissant de la cohérence spatiale de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier au regard des orientations de l'article L.5210-1-1 du CGT, il est précisé que le territoire du Pays de Château-Gontier ne nécessite pas de modifications.

➔ Une fusion devra être envisagée entre la Communauté de Communes du Pays de Loiron et la Communauté d'Agglomération de Laval, bien que cette dernière réponde aux critères de l'article L5210-1-1 du CGCT, ces dernières constituant un même bassin de vie.

➔ La Communauté de Communes du Horps - Lassay doit fusionner avec la Communauté de Communes du Pays de Mayenne, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **2 - LES SYNDICATS**

➔ Le Syndicat Mixte pour l'Apprentissage en Mayenne (SMAM\*), composé de 4 collectivités (Ville de Mayenne, CC du Pays de Château-Gontier, CC des Coëvrons, Communauté d'Agglomération de Laval) a pour mission d'assurer la gestion du Centre de Formation des apprentis des 4 collectivités susvisées, à travers le versement d'une subvention à l'APAM.

*\* et non SCAM, comme précisé dans le SDCI*

Ce Syndicat n'effectue aucune opération d'investissement et les dépenses de fonctionnement sont constituées pour la quasi-totalité de la subvention versée à l'APAM, il est donc envisagé la dissolution du SMAM, les collectivités membres pourront alors verser leur subvention directement à l'APAM.

➔ Le SIVU "Pôle Anim'Jeunesse", regroupant les communes d'Amboigné, Chemazé, Laigné, Loigné-sur-Mayenne\*, Peuton et Saint-Sulpice\* exerce la seule compétence "activités périscolaires" et pourrait être dissout et les compétences reprises par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ou faire l'objet d'une mutualisation ou de création d'un service commun.

\* considérant que les communes de Loigné-sur-Mayenne et St-Sulpice n'en font plus partie.

### **3 - LA COMPÉTENCE GEMAPI**

S'agissant de la compétence GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), la limite administrative de la CDCI et celle du SDCI n'a pas semblé pertinente pour mener la réflexion. Un groupe de travail interdépartemental a ainsi été constitué afin d'organiser l'accompagnement des collectivités.

### **4 - LES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le schéma départemental constate la multiplicité des structures, leur taille parfois réduite, la non-superposition de leurs limites avec celles des intercommunalités et a arrêté les grands principes suivants :

- les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif doivent être associées dans la mesure du possible et deviennent intercommunales, en s'appuyant sur les limites des EPCI à FP, quand cela s'avère possible.

- les compétences doivent être associées dans la mesure du possible,
- une taille optimale doit être recherchée permettant une viabilité financière, technique et environnementale,
- tenir compte des syndicats mixtes de production actuels et de l'expérience des autres départements.

Pour l'eau potable et l'assainissement, deux scénarios se dessinent :

#### **4.1 - Eau potable -**

- **Scénario n° 1** = le nombre de structures obtenues serait de douze : 6 EPCI à FP et 6 Syndicats Mixtes : CC du Mont des Avaloirs - nouvelle CC Pays de Mayenne et Le Horps Lassay - CC Pays de Château-Gontier - CC Pays de Craon - CC Coëvrons - CC Ernée - Syndicat Centre Ouest Mayennais - Syndicat de Bierné - 3 nouveaux syndicats - Syndicat Mixte de Renforcement Nord Mayenne.

- **Scénario n° 2** = Ce 2<sup>ème</sup> scénario est proche du 1<sup>er</sup> mais pousse la réflexion plus loin quant à la prise de compétence eau potable par les EPCI à FP.

Le nombre de structures serait également de douze mais avec 9 EPCI à FP et 3 Syndicats Mixtes : CC du Mont des Avaloirs - nouvelle CC Pays de Mayenne et Le Horps Lassay - **CC du Bocage Mayennais** - CC des Coëvrons - **CC Pays de Meslay-Grez - Laval Agglomération** - CC Pays de Château-Gontier - CC Pays de Craon - CC Ernée - Syndicat Centre Ouest Mayennais - Syndicat de Bierné - Syndicat Mixte de Renforcement Nord Mayenne.

➔ Dans les deux cas, s'agissant de la production d'eau dans le sud-ouest mayennais, le Syndicat Mixte actuel ne peut se maintenir et serait également dissout avec un transfert de la compétence vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, sur le territoire de laquelle se situe l'usine de production correspondante.

➔ Dans les deux scénarios, cela implique pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier la prise de compétence eau potable, la dissolution du SIAEP de la Région Ouest de Château-Gontier et le maintien du Syndicat de Bierné.

➔ La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier exercerait donc la compétence eau potable sur la moitié ouest de son territoire et le Syndicat de Bierné sur la partie est du Pays.

## **4.2 - Assainissement -**

Pour l'assainissement, il est proposé de regrouper les compétences assainissement collectif et non collectif et de les confier aux structures assurant la compétence eau potable.

Le nombre de structures obtenues serait donc le même que pour l'alimentation en eau potable.

**La proposition de schéma départemental porte cependant sur le scénario n° 2, aux motifs suivants : c'est la solution la plus conforme à l'esprit de la loi Notre, qui vise à un regroupement des compétences eau potable et assainissement au sein des EPCI à FP, le maintien des Syndicats devenant une exception à ce principe. Cette solution renforce l'intercommunalité à FP en Mayenne et donne plus de lisibilité à l'usager.**

**Il est cependant à noter que ces propositions sont en contradiction avec les préconisations du SDCI du Maine-et-Loire sur le volet des compétences eau et assainissement.**

*PROPOSITION* : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- ✓ souligner des erreurs matérielles au sein du projet de SDCI :
  - l'EHPAD de Saint-Denis-d'Anjou fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et non de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez (pages 10, 11, 19 & 25),
  - le SCAM a été transformé en SMAM (page 27),
  - les communes de Loigné-sur-Mayenne et St-Sulpice ne font plus partie du SIVU "Pôle Anim'Jeunesse" ;
- ✓ de prendre acte des conclusions du SDCI concernant les périmètres des EPCI à fiscalité propre (point 1) ;
- ✓ de prendre acte des conclusions du SDCI concernant les syndicats, notamment sur la disparition du SMAM et du SIVU "Pôle Anim'Jeunesse" (point 2) :
  - S'agissant du SMAM, cette dissolution ne saurait intervenir que dans un délai qui permette la recherche d'une solution de portage de l'organisme gestionnaire du CFA ;
  - S'agissant du SIVU "Pôle Anim' Jeunesse, il est sollicité un report quant à sa disparition effective, qui ne saurait entrée en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au regard de la réorganisation à mettre en place ;
- ✓ de prendre acte des conclusions du SDCI concernant la compétence GEMAPI (point 3) ;
- ✓ d'émettre un avis défavorable sur le volet "eau et assainissement" (volet 4), au regard de l'impossibilité de dissocier les 2 compétences ;
- ✓ d'émettre un avis défavorable sur le partage (pour ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier) des compétences entre la Communauté de Communes et le Syndicat de Bierné ;
- ✓ d'émettre le souhait d'une prise de compétence eau et assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;
- ✓ d'émettre le souhait d'une fusion des syndicats du Sud Ouest Mayenne (SGEAU, syndicat de Bierné et syndicat de renforcement) pour déléguer au syndicat couvrant les CC du Pays de Craon, de Château-Gontier et le nord Maine & Loire au moins pour la partie "production", notamment dans la perspective/attente éventuelle d'une démarche de création d'un syndicat départemental de production ;

*DECISION* : le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité ACCEPTE et APPROUVE les propositions énoncées ci-dessus.